

Resp. client:
N° commande:
N° client: 7973
Pers. cont.: Bulzan Joseph
Tél.: -
Fax: -
GSM: 0495/67.23.87
e-mail: bulzanj@hotmail.com

ProKo.: LS13
N° rapport : 6360019-4
N° rapp. prov.:
Date: 20/11/2024



INSP-205



OCB vzw
Member of OCB Group

Client / Mandant :

MAISON BULZAN
ANEMONENGAARDE 10
1700 DILBEEK

Département: ELE

RAPPORT DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BT ou TBT
(Livre 1 - AR 08/09/2019) - Direction général de l'Energie
(exécuté sous l'accréditation BELAC INSP-205 suivant procédure QPRO/ELE/001, §7.3)

IDENTIFICATION

Organ. de contrôle: OCB vzw, Kon. Astridlaan 60, Kontich 2550, BE0404.312.034 Agent-visiteur: 60 MOENS JURGEN
Propriét. / exploit./gestionn.: Nom: KLEIN SUZANNE Adresse: ANEMONENGAARDE 10 DILBEEK 1700
Installat. / respons. travaux: Nom: MAISON BULZAN Adresse: ANEMONENGAARDE 10 DILBEEK 1700 T.V.A.: BE0.571.754.424
Adresse installation: KLEIN SUZANNE RUE DE SOIGNIES 10 BRUXELLES 1 Cabine HT - privée: NON
1000
Type installation: Appartement, 2e étage (vente) Appareil/Install. ID: 2°
EAN nr.: encore à attribuer Gestionn. Rés.: Sibelga Compteur: 20217381 Compteur nuit :

CONTROLE

Base: AR du 8/09/2019 établissant le livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Type: visite de contrôle vente ancienne installation (chap. 8.4.2)

visite de contrôle (chap. 6.5)

Date installation: ☒ avant 01/10/1981 ☒ entre 01/10/1981 et 01/06/2020 ☐ entre 01/06/2020 et 01/06/2023 ☐ dès 01/06/2023

Dérogations: partie 8 du livre 1: appliqué et point 1 du sous-section 6.5.8.1: appliqué

Date: 16/11/2024

Contenu: Sauf stipulation contraire, les appareils et machines raccordés à l'installation fixe, ne font pas partie de l'inspection.
Le présent contrôle porte sur les parties aisément accessibles et visibles de l'installation et exclu les parties cachées tel que les cloisons, les faux-plafonds, etc.

INSTALLATION

Présence tension: présente Raccordement: réseau souterrain Fourreau: placé Plaque d'isolat.: présente
Tension nominal: 3 x 240V Protection max.: 25A Protection princ.: aut. 3p 25A Interr. princ.: interr. diff. général
Liaison comptage-coffre de repart.: type câble: VVB nombre conduct.: 4 section: 10 mm²
Câble de raccordement au réseau: type câble: nombre conduct.: section: mm²
Prise de terre genre: commune accessibilité: en ordre - sectionn. de terre commune est accessible, cave -1
Électrode de terre: type: barres section: 16 mm²
Interrupteur Diff.: général: 4p 40A/300mA supplémentaire: 4p 40A/300mA
Schéma unifilaire et plan de position: voir annexe références: Maison Bulzan
Exécutée conform. aux schémas et plan: pas en ordre État du matériel fixe ou - à pose fixe: en ordre
Installations spéciaux: ☐ photovoltaïque ☐ piscine ☐ sauna ☐ aliment. véhic. électrique ☐ -
Ne sont pas encore ☐ cuisine ☐ salle de bains ☐ chauffage central ☐ compteur de gaz ☐ compteur d'eau
placés: ☐ luminaires ☐ principale - ☐ supplémentaire liaison équipotentielle
Nombre de tableaux: 2 Nombre de circuits terminaux, incl. réserve: 0 + 2

Tableau principal (cave -1) avec diff. général.

Tableau (2° étage) avec 1 diff. supplémentaire et 2 circuits.

RESULTATS

Résist. d'isolem. général: 5,24 MOhm Résistance de dispersion: 31,6 Ohm
Bouton d'essai diff.: pas en ordre Boucle de défaut: en ordre Continuité PE et liaison équipotential: pas en ordre
Protection contre les chocs électriques: contact direct: en ordre contact indirect: pas en ordre
Protection contre la surintensité: en ordre Protection des appareils classe I fixe ou à poste fixe: en ordre

1/2

organisme de contrôle
association sans but lucratif
siège régional: dans chaque province

siège social:
Koningin Astridlaan 60
2550 Kontich

T : 03 / 451 37 00
F : 03 / 451 37 10

www.ocb.be
info@ocb.be

TVA BE 0404.312.034
Banque KBC BE97 4053 0205 0149

CONSTATATIONS - Note (N) - Remarque (O) - Infraction (I) – les numéros réfèrent aux infractions standardisées

- N 1. Sauf stipulation contraire, les appareils et machines raccordés à l'installation fixe, ne font pas partie de l'inspection.
2. Le présent contrôle porte sur les parties aisément accessibles et visibles de l'installation et exclu les parties cachées tel que les cloisons, les faux-plafonds, etc.
3. Lors d'un contrôle "vente d'une habitation" selon le Livre 1 chap. 6.5., le vendeur et l'acheteur doivent respecter des obligations. Lisez les prescriptions réglementaires par ce lien: https://www.ocb.be/documenten/2020/Information_prescriptions_reglementaires.pdf
- I 1. Le schéma unifilaire est incomplet ou n'est pas en concordance avec l'installation. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 3.1.2.2)
2. Le schéma de situation est incomplet ou n'est pas en concordance avec l'installation. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 3.1.2.3)
3. La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre est supérieure à 30Ω et inférieure à 100 Ω, mais les conditions supplémentaires en ce qui concerne les interrupteurs différentiels ne sont pas remplies. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 4.2.3.2)
4. 1 ou plusieurs interrupteurs différentiels ne déclenchent pas avec le bouton test et/ou par injection de courant. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 6.5.7.2.b.4e)
5. Marquage et identification des circuits manque, est incomplet ou incorrect (marquage individuel permanent, clair et visible) (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 3.1.3/5.1.6)
6. La pose des conducteurs dans le tableau n'a pas été exécutée selon les règles de l'art. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 5.2.6.1)
7. Le (Les) interrupteur(s) différentiel(s) n'est (ne sont) pas du type A. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 5.3.5.3a)
8. Degré de protection après l'enlèvement de l'enveloppe tableau doit être min. IPxx-B (12mm), ou conditions non satisfaites. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 4.2.3.3.d)
9. Le matériel n'est pas installé selon les règles de l'art. Prise abimer. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 1.4.1.2)
10. Les canalisations électriques ne sont pas assez éloignées des autres canalisations non électriques. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 5.2.8)
11. Les canalisations électriques doivent être fixées sur toute leur longueur aux moyens de fixations appropriées. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 5.2.9.5)
12. Réalisation incomplète de la liaison équipotentielle principale. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 4.2.3.2/5.4.4.1)

CONCLUSION

L'installation n'est pas conforme aux prescriptions mentionnées.

L'installation doit être contrôlée, éventuellement avant la date mentionnée ici dessus, mais au plus tard 18 mois après signature des actes de vente.

Si ce contrôle ne sera pas effectué par OCB, l'acheteur doit communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente.

L'installation peut rester en service, à condition de remédier sans délais aux infractions constatées et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Pour le Directeur Technique,

 **Jurgén Moens**
0475/45.23.82
jurgén.moens@ocb.be

Ir. G. Croes

CONSEILS / PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Lisez les prescriptions réglementaires par ce lien: https://www.ocb.be/documenten/2020/Information_prescriptions_reglementaires.pdf